



Arrêt

n° 144 935 – du 6 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs X et X, par X, par X, et par X, qui déclarent être d'origine palestinienne et qui sollicitent l'annulation et la suspension des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25 *quater*), prises à leur égard le 15 avril 2015 et notifiées le même jour

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 5 mai 2015 aux termes de laquelle les mêmes parties requérantes sollicitent qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension et d'annulation précitée.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2015 à 14h30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 24 mars 2015. Elles sont arrivées en possession de documents de voyage revêtus d'un visa Schengen type C délivrés par le Consulat général de France au Caire.

Le 24 mars 2015, les parties requérantes ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11 *ter*) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Les parties requérantes ont introduit une procédure d'asile auprès des autorités belges le 24 mars 2015.

1.2. Le 14 avril 2015, par l'intermédiaire de leur conseil, les parties requérantes ont adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elles sollicitent, en substance, que la Belgique examine leur demande d'asile et présentent divers éléments étayant cette demande.

1.3. La partie défenderesse a adressé aux autorités française une demande de prise en charge des parties requérantes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

Le 10 avril 2015, les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge des intéressés.

1.4. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25 quater), décisions qui leur ont été notifiées le même jour.

Les décisions de refus d'entrée précitées constituent les décisions attaquées et sont motivées, pour leur partie commune, comme suit :

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;
Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer, à lui seul, une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un courrier daté du 14/04/2015, l'avocat de l'intéressée réfère au rapport AIDA 2015 pour invoquer que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France aient des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en France en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant. Il convient de noter que ce rapport (dont une copie se trouve dans le dossier administratif) ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse du rapport AIDA 2015, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil, des demandeurs d'asile en France, ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en France en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en France ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse du rapport susmentionné, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base de ces rapports il n'est pas démontré que les autorités françaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH le concernant en cas de transfert vers la France, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, bien qu'il mette l'accent sur des conditions de traitement des demandeurs d'asile moins favorables en France qu'en Belgique (ce qui ne constitue pas selon la CEDH une violation de son article 3) de même que sur certains manquements, le rapport précité ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat. L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Les autorités françaises seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que dans le même courrier de 14/04/2015, l'avocat du candidat invoque le fait que la procédure d'asile serait très longue en France alors que le rapport AIDA (janvier 2015) concernant la France, bien qu'il fasse état de longue voire de très longues durées de traitements, celui-ci n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques.

Considérant que le conseil de l'intéressé se rapporte également à l'arrêt du 4 novembre 2014 « Tarakhel contre Suisse » de la Grande Chambre de la CEDH à sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités françaises une garantie individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH alors que cet arrêt concerne l'Italie et non la France, et que le rapport précité concernant la France ne met pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en France n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, que les personnes transférées en France dans le cadre du Règlement 604/2013 se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Par conséquent, l'intéressée sera transférée dans un bref délai vers la France.

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la première partie requérante et ses enfants, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France² en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, ressortissante égyptienne (EGY), s'est vue refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015 avec ses deux enfants mineurs.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport égyptien (A12587207) délivré le 07.06.2014 et valable jusqu'au 06.06.2021.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°511598163, délivré le 22.03.2015 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 22.03.2015 au 21.06.2015.

Son fils Mahmoud M. K. était en possession de son passeport égyptien n° A12591770, délivré le 10.06.2014 et valable jusqu'au 09.06.2021. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n° 509912518 délivré le 30.12.2014 par le Consulat général de France au Caire et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

Sa fille Aisha M. K. était en possession de son passeport égyptien n° A06171628, délivré le 24.01.2012 et valable jusqu'au 23.01.2019. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n° 511598164 délivré le 22.03.2015 par le Consulat général de France au Caire et valable du 22.03.2015 au 21.06.2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités française ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée.

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la quatrième partie requérante, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France² en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressé, ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (3598009) délivré le 30.11.2014 et valable jusqu'au 29.11.2019.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen (- DE) type C n°509912512, délivré le 30.12.2014 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités françaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressé :

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la cinquième partie requérante, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, ressortissante égyptienne (EGY), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport égyptien (A12589313) délivré le 07.06.2014 et valable jusqu'au 06.06.2021.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°509912516, délivré le 30.12.2014 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités françaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée :

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la sixième partie requérante, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France¹ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, ressortissante égyptienne (EGY), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport égyptien (A12587315) délivré le 07.06.2014 et valable jusqu'au 06.06.2021.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°509912517, délivré le 30.12.2014 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités françaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée.

2. Le cadre procédural et la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

2.1. Le Conseil est saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence par laquelle les parties requérantes sollicitent qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension et d'annulation précitée.

2.2 L'article 39/82, § 1^{er}, dispose de la manière suivante :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

L'article 39/82, § 3, dispose de la manière suivante :

« § 3. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

Une fois que le recours en annulation est introduit, une demande de suspension introduite ultérieurement n'est pas recevable, sans préjudice de la possibilité offerte au demandeur d'introduire, de la manière visée ci-dessus, un nouveau recours en annulation assorti d'une demande de suspension, si le délai de recours n'a pas encore expiré.

La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

2.3 En l'espèce, les parties requérantes ont d'abord introduit une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière et cette demande a été rejetée par le Conseil pour tardiveté (arrêt n° 144 399 du 28 avril 2015). Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 4, précité, elles ne pouvaient dès lors introduire ni « consécutivement », ni postérieurement, un nouveau recours en suspension ordinaire sous peine d'irrecevabilité, dès lors qu'en l'espèce cette demande de suspension en extrême urgence n'a pas été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie : le recours en suspension ordinaire introduit par les parties requérantes le 24 avril 2015 est ainsi irrecevable. Dès lors que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est que l'accessoire de ce recours en suspension ordinaire, elle est également irrecevable.

2.4 En tout état de cause, l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

En l'espèce, le Conseil s'est déjà prononcé en extrême urgence sur la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, introduite par les parties requérantes. Celles-ci ne peuvent dès lors plus demander

par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil examine leur demande de suspension dans les meilleurs délais.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est dès lors irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS

B. LOUIS